



REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Le service annexe d'hébergement contribue à l'accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie dans l'établissement. Il accueille les élèves du Lycée des Métiers ainsi que les apprentis du Centre de Formation d'Apprentis. Il favorise l'accomplissement de leur mission éducatrice et, à ce titre, est intégré aux projets d'établissement.

Le service annexe d'hébergement se compose d'un restaurant scolaire et d'un internat.

I – LE RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire du Lycée des Métiers est ouvert à toute personne, élève ou adulte, titulaire d'un badge personnel ou d'un badge jetable « passager » à usage unique.

L'accès au service de restauration suppose :

1. la présentation du badge (lisible par la borne d'accès ou le lecteur portable) ou d'un badge à usage unique à l'entrée de la chaîne de distribution du restaurant,
2. un approvisionnement suffisant du compte du titulaire pour les personnels et les élèves inscrits au « tarif à l'unité » ou l'acquittement préalable du forfait pour les élèves inscrits à l'un des tarifs forfaitaires.

En cas d'oubli du badge, l'élève se procurera auprès des services d'intendance du lycée, un titre d'accès provisoire valable jusqu'à son prochain retour dans sa famille. Les autres usagers achèteront un badge « passager » à usage unique.

Les élèves se présenteront au service de restauration aux heures qui leur auront été indiquées pour leur classe par les services de la vie scolaire de leur établissement.

L'approvisionnement se fait au minimum par multiple de 20 repas. Les paiements seront déposés au service d'intendance ou dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet, au plus tard 48 heures avant que le compte du titulaire ne présente un solde nul.

Les personnels de l'établissement scolaire, titulaire d'un compte à l'unité peuvent prendre en charge un deuxième passage pour la même journée.

Le badge d'accès au service de restauration est remis à la rentrée contre 3.50 € aux nouveaux inscrits. Toutefois, en cas de perte ou de détérioration, le renouvellement du badge est à la charge du titulaire au prix fixé par le Conseil d'Administration du Lycée des Métiers, soit 3.50 €.

L'attention de tous les usagers du service de restauration est appelée sur le fait qu'en cas de perte ou de vol du badge d'accès, il convient de prévenir immédiatement les services d'intendance afin que ces derniers bloquent le compte. En aucun cas le Lycée des Métiers ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation frauduleuse du badge.

II – L'INTERNAT

L'internat du Lycée des Métiers est un internat de garçons. Les filles peuvent être accueillies à l'internat du **Lycée Robert Schuman** selon les conditions détaillées ci-après.

L'inscription à l'internat est prise pour la durée de l'année scolaire.

La prestation de l'internat comprend l'hébergement de l'élève, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Les élèves sont hébergés dans des chambres de trois ou quatre places. Chaque élève dispose d'un badge électronique pour accéder à sa chambre. Il lui appartient de veiller à la bonne fermeture de la porte de sa chambre lorsque celle-ci est inoccupée afin d'empêcher des intrusions qui peuvent être source de détérioration ou de vol.

Chaque élève est responsable individuellement des biens et des mobiliers qui lui sont confiés (lit, matelas, armoire, chaise, table de travail, équipement d'éclairage individuel, ...) et de toute dégradation de biens collectifs. Toute détérioration qui ne pourra être imputée à une utilisation normale de ces équipements fera l'objet d'une facturation à la famille pour le montant de la remise en état.

Un document contradictoire obligatoirement signé par l'élève constatant l'état des lieux sera établi par les services de la vie scolaire à l'entrée dans la chambre. Le même document sera établi à la sortie de l'élève. Tout changement de chambre, en cours d'année scolaire donnera lieu obligatoirement à l'établissement d'un état à la sortie de l'ancienne chambre et à l'entrée dans la nouvelle chambre.

La famille versera au moment de l'inscription de l'élève une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Lycée des Métiers (de préférence par chèque libellé au nom de l'agent comptable). Cette caution sera restituée à la famille à la sortie de l'élève en échange du badge de la chambre et d'un état des lieux à la sortie conforme à l'état des lieux établi à l'entrée dans la chambre. Les frais de remplacement du badge non restitué ou de remise en état des lieux seront imputés sur le montant de cette caution. Tout dépassement fera l'objet d'un ordre de reversement à la famille.

Les tarifs d'internat sont forfaitaires et payables

- soit trimestriellement en trois termes inégaux, à réception de la facture adressée par les services économiques du lycée,
- soit mensuellement en neuf termes par prélèvement automatique sur un compte courant bancaire ou postal selon un calendrier fixé en début d'année scolaire. Cette formule suppose que le compte courant soit correctement approvisionné ; les frais occasionnés par le rejet d'un prélèvement seront mis à la charge de la famille.

Les filles accueillies au Lycée Robert Schuman s'engagent à respecter le règlement du service annexe d'hébergement de cet établissement. Elles acquitteront leurs frais d'hébergement à l'agent comptable du Lycée des Métiers selon les tarifs adoptés par le Conseil d'Administration de cet établissement. Le Lycée Robert Schuman leur fournira l'hébergement, le petit-déjeuner et le dîner. Le déjeuner sera à prendre au restaurant scolaire du Lycée des Métiers.

III – REMISES D'ORDRE APPLICABLES AUX TARIFS FORFAITAIRES

Les remises d'ordre sont accordées dans les conditions suivantes :

- à la demande de la famille pour les absences à partir de 5 jours ouvrés consécutifs pour maladie justifiées par un certificat médical,
- d'office en cas d'absence consécutive à un stage en entreprise lorsque l'hébergement de l'élève n'est pas assuré par l'établissement, à une sortie ou un voyage pédagogique organisés par le lycée ou à tout autre cas de fermeture du lycée.

Pour le calcul des remises d'ordre, seuls les jours de fonctionnement du service d'hébergement seront pris en compte.

Chaque jour de remise sera calculé selon le tarif journalier fixé en Conseil d'Administration.

En cas de départ anticipé de l'élève, les frais à la charge de la famille feront l'objet d'une régularisation en fonction du nombre de jours réels de fonctionnement du service d'hébergement.

IV – REMBOURSEMENT DES EXCEDENTS SUR COMPTE

Les excédents éventuels, qu'ils proviennent des prélèvements automatiques ou des comptes de repas seront remboursés aux familles ayant fourni un relevé d'identité bancaire ou postal, sans qu'elles aient à en formuler la demande.

Les familles ou les commensaux n'ayant pas fourni de relevé d'identité bancaire seront avisés par courrier si leur compte présente un solde créditeur supérieur à 15 € ; les intéressés disposeront d'un délai de 6 mois pour en demander le remboursement en fournissant leurs coordonnées bancaires ou postales. Passé ce délai, les excédents resteront définitivement acquis au service annexe d'hébergement du Lycée des Métiers.

V – FONDS SOCIAL DE RESTAURATION

Aucun élève ne doit être exclu du service de restauration parce que ses parents ne sont pas en mesure d'assurer le paiement de la prestation.

Outre l'obtention de bourses d'étude, les familles à revenu modeste ou éprouvant des difficultés financières passagères peuvent solliciter une aide du fonds social de restauration. Les demandes appuyées des justificatifs nécessaires sont à déposer auprès de l'assistante sociale du lycée des Métiers.

VI – REMISES DE PRINCIPE

En application du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, les familles qui justifient de la présence simultanée en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier d'une réduction appelée « remise de principe ». L'octroi de cette remise est accordée, à la fin de chaque trimestre, aux parents des élèves demi-pensionnaires fréquentant régulièrement le restaurant scolaire, à savoir au moins trois fois par semaine en moyenne, sur les prestations réellement payées.

VII - FRAIS BANCAIRES

Les frais occasionnés par un titre de paiement payant, notamment un chèque émis sur une banque étrangère ainsi que les frais de rejet de chèque ou de prélèvement seront mis à la charge de l'émetteur de ce titre de paiement.